

***Cas n° COMP/M.4659 -
TF1 / ARTEMIS / JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 29/08/2007

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32007M4659***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29/08/2007

SG-Greffe(2007) D/205232

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Pour information – Représentant légal:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.4659 – TF1/ ARTEMIS/ JV
Notification du 24 Juillet 2007 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 179 du 01 Août
2007, page 14

1. Le 24.07.2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises TF1 SA ("TF1", France), contrôlée par le groupe Bouygues ("Bouygues", France), et Artémis SA ("Artémis", France), contrôlée par la société Financière Pinault ("Financière Pinault", France), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- TF1: télévision et medias;
 - Bouygues: construction, télécommunications et medias;
 - Artémis: produits de luxe, distribution et medias;
 - Financière Pinault: société holding;
 - l'entreprise commune: publication d'un magazine mensuel gratuit et d'un site Internet.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 points a et c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
Signed
p.p. H. DRABBE
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32